

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1904685

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Juge des référés

La présidente du Tribunal,
Juge des référés

Ordonnance du 3 octobre 2019

54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2019, complétée par des mémoires enregistrés les 2 et 3 octobre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans les conditions matérielles d'accueil dont il bénéficiait en sa qualité de demandeur d'asile, de lui procurer un hébergement et de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 23 septembre 2019 ;

2°) d'ordonner au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits de le reprendre dans son centre à compter de la notification de la présente ordonnance jusqu'à son relogement par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sans exiger de paiement supplémentaire, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 23 septembre 2019 ;

3°) de l'autoriser à enregistrer et à filmer l'audience ;

4°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre, faute d'assistance réelle d'un avocat et d'un interprète.

Il soutient que :

- la privation d'un hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile ; les dispositions de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, les stipulations des articles 3, 6, 12, 23, 2 et 25 de la convention sur les réfugiés et des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues ;
- par une décision du 18 avril 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a illégalement retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ;

N° 1904685

- le 30 septembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a repris une décision illégale, identique à la décision du 18 avril 2019, le privant de ses droits de demandeur d'asile ; il renvoie à ses observations présentées sur le dossier n° 1904501 ;
- depuis le 30 septembre 2019, le responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » ne l'autorise plus, de manière arbitraire, à occuper le lit dont il bénéficiait dans ce centre depuis mai 2019 ;
 - la condition d'urgence est remplie : privé de toute solution d'hébergement et de l'allocation pour demandeur d'asile, il se trouve dans une situation de détresse ;
 - l'ordonnance du juge des référés du 23 septembre 2019 n'a pas été exécutée ;
 - il doit être autorisé à filmer et à enregistrer l'audience en application des articles 6-1 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 3 octobre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), représenté par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions tendant au rétablissement rétroactif, à compter du 23 septembre 2019, du versement de l'allocation pour demandeur d'asile sont irrecevables ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie : il n'a pas respecté le règlement intérieur de son centre d'hébergement et s'est placé lui-même dans une situation d'urgence ; il ne présente pas de vulnérabilité particulière ;
- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'asile de M. Ziablitsev : l'Office a commencé à exécuter l'ordonnance du juge des référés du tribunal de Nice du 23 septembre 2019 en adressant au requérant, le 30 septembre 2019, une lettre d'intention de lui retirer les conditions matérielles d'accueil ; le dispositif d'accueil est saturé dans les Alpes-Maritimes et ne permet pas de trouver un hébergement dédié aux demandeurs d'asile à M. Ziablitsev : les dispositions des articles L. 744-3 et L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été méconnues ; enfin, le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève de la compétence du préfet.

Par un mémoire, enregistré au greffe, le 3 octobre 2019, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Nice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas établie : le requérant a été autorisé à réintégrer le centre d'hébergement d'urgence ;
- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'asile de M. Ziablitsev : ce dernier n'est pas en situation de détresse ; il s'est mis en situation de perdre sa place, à défaut pour lui de respecter le règlement de fonctionnement de la structure d'accueil malgré les nombreux avertissements qui lui ont été adressés ; il a d'ailleurs accepté de perdre la place qui lui avait été attribuée.

N° 1904685

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 octobre 2019 à 14h30 :

- le rapport de Mme Rousselle, présidente du tribunal, juge des référés,
- et les observations du requérant, présent lors de l'audience et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe,
- en présence de Mme Baffie, représentant le CCAS de Nice.

Une note en délibéré a été présentée le 3 octobre 2019 par M. Ziablitsev.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Aux termes de l'article R.731-1 du code de justice administrative : « *le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* ». M. Ziablitsev s'est présenté à l'audience de ce jour avec quatre téléphones portables et une tablette, et a manifestement filmé le début de l'audience. Sur interpellations répétées de la présidente, en application des dispositions précitées, il a refusé de cesser cet enregistrement et remis verbalement en cause la légitimité de cette demande, ce qu'il a confirmé par écrit ensuite. Par suite, la présidente a suspendu l'audience.

3. Alors que les conditions de sérénité et de sécurité nécessaires à la poursuite de l'audience n'étaient pas remplies, et que la situation de M. Ziablitsev, dont le comportement général violent a amené l'OFII à lui retirer le bénéfice de la prise en charge des demandeurs d'asile, ne paraît pas porter atteinte à une liberté fondamentale, puisque le tribunal a constaté

N° 1904685

qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de disposer que cinq appareils téléphoniques couteux et qu'il résulte de l'instruction qu'il bénéficie d'un hébergement d'urgence depuis quelques jours dans le cadre d'une structure associative, la présidente considère qu'il y a lieu, dans les circonstances très particulières de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 précitées et de rejeter la requête de M. Ziablitsev.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au centre communal d'action sociale de Nice.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le 3 octobre 2019.

La présidente du tribunal
Juge des référés

signé

Pascale Rousselle

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier